

STATUTS

approuvés par l'Assemblée générale du 26 mai 2018

Article 1 Nom, siège

- 1 L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Suisse), est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2 L'ACAT-Suisse, organisation non gouvernementale de défense des droits humains, est constituée pour une durée illimitée, poursuit un but non lucratif et est d'utilité publique. Elle a son siège à Berne.

Article 2 Principes et buts

- 1 L'ACAT-Suisse est une association chrétienne œcuménique, fondée sur le message d'amour et de fraternité universelle de l'Évangile. Elle y puise l'inspiration et la motivation de sa lutte, par l'action et par la prière, en faveur des victimes de la torture et de la peine de mort, dans le monde entier.
- 2 L'ACAT-Suisse fait sien l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- 3 Elle considère la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les procès inéquitables comme des dispositions contraires à l'article 5 précité.
- 4 Elle s'engage aux niveaux local, national et international, en axant notamment son action sur la prévention. Elle intervient en faveur des victimes des crimes énumérés, sans distinction idéologique, religieuse, ethnique ou de toutes autres particularités et indépendamment de tout soupçon, inculpation ou condamnation éventuels.
- 5 Les alinéas 1 à 4 ci-dessus constituent le mandat de l'ACAT-Suisse.
- 6 L'ACAT-Suisse s'engage en particulier :
 - a) à élaborer, diffuser et promouvoir des lettres d'intervention, des campagnes et d'autres outils en lien avec ses buts afin de soutenir des personnes ou organisations confrontées à la torture et autres mauvais traitements et afin de permettre à ses membres de s'engager concrètement et de sensibiliser leur entourage ;
 - b) à promouvoir et mettre en application les instruments internationaux défendant les droits humains et sanctionnant les violations commises ;
 - c) à participer, en plus de ses activités propres, aux actions d'autres organisations ou personnes qui luttent pour les mêmes buts, ou à les soutenir ;
 - d) à dénoncer tout mauvais traitement également en Suisse et à prévenir toute torture et tout retour de la peine de mort en Suisse ;
 - e) à sensibiliser et informer, en plus de ses membres, les Églises et communautés chrétiennes de toute confession, l'opinion publique, la jeunesse, les politiques et le monde associatif, à la nécessité de la lutte contre la torture (et autres mauvais traitements selon le mandat de l'ACAT) ;
 - f) à promouvoir la prière comme moyen de soutien à ses actions.
- 7 En vue de la réalisation de ses buts, l'ACAT-Suisse utilise les ressources les plus appropriées, contemporaines et efficaces, selon les moyens qui sont à sa disposition.

Article 3 Relation et coopération avec la Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

- 1 L'ACAT-Suisse est membre de la FIACAT.
- 2 Les relations entre la FIACAT et l'ACAT-Suisse sont régies par les documents contraignants de la FIACAT.
- 3 Pour poursuivre ses buts, l'ACAT-Suisse coopère le plus largement possible avec la FIACAT et les ACAT nationales.

Article 4 Membres

- 1 L'association est constituée de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (groupes ACAT, collectivités de droit public ou privé telles que paroisses, communautés religieuses, autres associations ou entreprises).
- 2 Un membre individuel ou collectif peut être soit actif, soit membre de soutien.
- 3 Chaque membre accepte les buts de l'ACAT-Suisse, s'engage à les promouvoir et s'acquitte de la cotisation annuelle (exception de cotisation pour les groupes ACAT, art. 6).
- 4 Les membres d'un groupe ACAT sont encouragés à devenir membres de l'ACAT-Suisse à titre individuel et à payer leur cotisation.
- 5 Les membres actifs participent, selon leurs possibilités, aux actions de l'ACAT-Suisse, entre autres les lettres d'intervention et campagnes pour lesquelles leur soutien est requis.
- 6 Les membres reçoivent régulièrement les informations et les actions de l'ACAT.
- 7 Les membres de soutien renforcent l'ACAT-Suisse par la contribution financière de leur choix et par leur accompagnement en pensée ou en prière. Ils sont informés au moins une fois l'an des activités menées par l'ACAT-Suisse.

Article 5 Adhésion, démission et exclusion de membres

- 1 La demande d'adhésion d'un nouveau membre est enregistrée par le Secrétariat et communiquée au Comité qui se prononce dans les meilleurs délais. Le postulant en est informé par écrit.
- 2 Un membre peut être exclu par décision du Comité, pour justes motifs. Le membre peut faire recours à l'Assemblée générale (AG).
- 3 La qualité de membre se perd automatiquement suite au non-paiement de la cotisation de deux années consécutives. Un dernier rappel avec un délai de paiement est adressé au membre.
- 4 Une démission peut être annoncée par écrit en tout temps.

Article 6 Cotisations

- 1 La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'AG pour l'année suivante. L'AG peut fixer des cotisations différenciées pour les membres individuels, les couples et les membres collectifs.
- 2 Les groupes ACAT sont exemptés du paiement de la cotisation collective.
- 3 Par une cotisation spéciale fixée par l'AG, la qualité de membre peut être acquise à vie.

Article 7 Organes

Les organes de l'ACAT-Suisse sont :

- a) l'Assemblée générale (AG) ;
- b) le Comité ;
- c) le Secrétariat ;
- d) l'Organe de révision.

Article 8 Assemblée générale

- 1 L'AG est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement une fois par an.
- 2 Une AG extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

Article 9 Compétences de l'AG

L'AG a les attributions suivantes : elle

- a) élit les membres du Comité ;
- b) élit le (la) Président(e) de l'ACAT-Suisse ;
- c) élit l'Organe de révision ;
- d) se prononce sur la révision des statuts ;
- e) adopte le rapport annuel ;
- f) adopte les comptes, le bilan, le rapport de l'Organe de révision et le budget ;
- g) fixe le montant des cotisations annuelles selon l'article 6 ;
- h) tranche sur le recours d'un membre dont le Comité a décidé l'exclusion ;
- i) peut dissoudre l'ACAT-Suisse et attribuer ses avoirs.

Article 10 Convocation à l'AG, délais

- 1 L'AG se réunit sur convocation du Comité.
- 2 La date de la prochaine AG ordinaire est annoncée dans le journal officiel de l'association et sur le site internet de l'ACAT-Suisse, au moins trois mois à l'avance.
- 3 Tous les membres reçoivent l'invitation et l'ordre du jour au moins six semaines avant une AG.
- 4 Les membres ont le droit de demander au Comité l'ajout d'un point à l'ordre du jour. La demande se fait par écrit et doit parvenir à l'ACAT-Suisse au moins quatre semaines avant l'AG. Si l'ordre du jour est modifié de ce fait, le Comité fait parvenir le nouvel ordre du jour par écrit aux membres au moins deux semaines avant l'AG.
- 5 Pendant l'AG, une modification de l'ordre du jour peut être votée à la majorité des deux tiers des membres représentés. Sont exclues de cette disposition la dissolution ou la fusion de l'ACAT-Suisse, ainsi que la modification des statuts.

Article 11 Droit de vote

- 1 Chaque membre, individuel ou collectif, détient une voix.
- 2 Pour participer à l'AG et prendre part au(x) vote(s), un membre collectif envoie un représentant. Ce représentant s'annonce au préalable comme tel au Secrétariat. S'il est lui-même membre individuel, il a donc deux voix.
- 3 Sous réserve des articles 10 al. 5 et 20 al. 1 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le(la) Président(e) a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix sur une décision.
- 4 Un membre peut être représenté par un autre membre par procuration écrite. Un mandataire ne peut faire partie du Comité ni du Secrétariat et ne peut représenter que deux mandants au maximum.
- 5 Sur demande d'un tiers des membres présents, le Comité organise le vote ou l'élection au bulletin secret.

Article 12 Comité

- 1 Le Comité se compose d'au moins cinq membres élus par l'AG. Sa composition reflète dans la mesure du possible une diversité de confessions, de langues, de genres et de professions.
- 2 Le Comité est réélu annuellement. La collaboration au sein du Comité est limitée à dix ans.
- 3 Les décisions du Comité sont prises lors des séances, exceptionnellement par correspondance ou par téléphone, tant que cela est protocolé.
- 4 Un(e) candidat(e) intéressé(e) à faire partie du Comité, peut participer aux séances du Comité et des commissions de travail, être informé de la marche de l'association et faire des propositions. Tant qu'il n'est pas élu par l'AG, il n'a pas droit de vote. Il est tenu au devoir de confidentialité sur toute information dont il a connaissance au sein de l'association.
- 5 Un membre désirant quitter le Comité doit l'annoncer le plus tôt possible, au plus tard quatre mois avant la prochaine AG.

Article 13 Compétences du Comité

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an et il :

- a) représente l'ACAT-Suisse au niveau national et international ;
- b) veille à la protection du sigle et du logo de l'ACAT-Suisse et intervient au besoin contre les abus ;
- c) établit des groupes ou commissions de travail en fonction des besoins en y nommant des membres du Comité, du Secrétariat ou des experts externes, et en définit les compétences ;
- d) prépare les objets à soumettre à l'AG ;
- e) désigne en son sein le(la) candidat(e) à la présidence et soumet sa proposition à l'AG;
- f) adopte le Règlement interne de l'ACAT-Suisse et le Règlement pour les groupes ACAT ainsi que leurs amendements ;
- g) propose d'éventuelles modifications des statuts à l'AG ;
- h) élabore et décide des stratégies d'action, est responsable de leur mise en œuvre et les communique à l'AG et aux membres ;
- i) prend acte de l'engagement du personnel (salarié ou bénévole) de l'ACAT-Suisse effectué par un groupe de travail dont fait partie le(la) Secrétaire général(e) ;
- j) soutient les groupes ACAT régionaux ou locaux, encourage la création de nouveaux groupes et assure un minimum de coordination et de contact entre et avec eux ;
- k) convoque l'AG ordinaire ou extraordinaire ;

- l) est responsable de la gestion financière de l'ACAT-Suisse ;
- m) décide de l'exclusion éventuelle d'un membre pour justes motifs ;
- n) décide sur tout sujet qui n'est pas du ressort des autres organes.

Article 14 Secrétariat

- 1 Le Secrétariat est l'organe d'exécution de l'ACAT-Suisse placé sous la surveillance du Comité.
- 2 Il se compose du (de la) Secrétaire général(e) et des autres collaboratrices et collaborateurs.
- 3 Le (la) Secrétaire général(e) a une voix consultative aux séances du Comité et à l'AG dans la mesure où il (elle) n'est pas membre de l'ACAT-Suisse.
- 4 Le secrétariat travaille de manière proactive et propose des solutions au Comité.
- 5 Le Règlement interne de l'ACAT-Suisse fixe en détail les attributions et compétences du Secrétariat, du (de la) Secrétaire général(e) et les relations entre le Comité, le Secrétariat et les collaborateurs.

Article 15 Organe de révision

- 1 L'AG élit chaque année l'Organe de révision. Les réviseurs ne doivent pas être membres du Comité, ni du Secrétariat.
- 2 L'Organe de révision examine chaque année les comptes annuels présentés par le Comité. Il remet à l'intention de l'AG ordinaire un rapport portant sur la conformité de la comptabilité et de la présentation des comptes et soumet à l'AG une proposition d'approbation ou de rejet des comptes annuels.

Article 16 Finances

- 1 Les ressources de l'ACAT-Suisse proviennent
 - a) des cotisations des membres ;
 - b) de collectes, de dons, de legs ;
 - c) de subsides ;
 - d) du produit de ventes occasionnelles.
- 2 Le Comité veille à présenter des comptes et un bilan pour toutes les activités effectuées sous l'égide de l'ACAT-Suisse.

Article 17 Engagement financier

L'ACAT-Suisse est engagée vis-à-vis de tiers par deux signatures, soit celles du (de la) Président(e) et d'un autre membre du Comité ou du (de la) Secrétaire général(e), soit de deux membres du Comité en cas d'empêchement du (de la) Président(e).

Article 18 Responsabilités des membres

Seul l'actif social de l'association garantit les dettes de celle-ci. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 19 Devoir de confidentialité

Les membres du Comité et tous les collaborateurs(trices) de l'ACAT-Suisse sont tenus au devoir de confidentialité quant aux affaires de l'association qui ne sont pas destinées au public.

Article 20 Dissolution/fusion de l'ACAT-Suisse et modification des statuts

- 1 La dissolution ou la fusion de l'ACAT-Suisse ou la modification de ses statuts sont prononcées par l'AG à une majorité des trois quarts des voix exprimées.
- 2 En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou plusieurs organisations d'utilité publique et sans buts lucratifs ayant son/leur siège en Suisse, poursuivant un but analogue et également exonérées d'impôts. Cette ou ces organisations sont désignées par l'AG. Tout versement aux fondateurs(trices) ou aux membres de l'ACAT-Suisse, du Comité ou du Secrétariat est exclu.
- 3 Une fusion ne peut intervenir qu'avec une autre personne morale sans but lucratif exonérée d'impôts poursuivant des buts d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.
